



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 40104

Texte de la question

M. Philippe Legras appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les ressources des travailleurs handicapés en centre d'aide pour le travail. Le dernier alinéa du protocole du 8 novembre 1989 qui prévoyait de porter à 100 p. 100 du SMIC les ressources de ces travailleurs, n'a pas reçu application tant au niveau de la loi que des décrets de 1990 relatifs au mode de calcul de l'AAH. Ainsi, certains bénéficiaires de cette allocation voient leur prestation diminuer, compte tenu de la prise en compte de leurs ressources perçues en année civile de référence et du calcul « traditionnel » de l'AAH, alors que le niveau de leurs ressources mensuelles reste inférieur au SMIC. Cette situation anormale est préjudiciable à l'insertion sociale des personnes handicapées en milieu ordinaire. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de garantir aux travailleurs handicapés percevant l'AAH un montant de revenu au moins égal à 100 p. 100 du SMIC.

Texte de la réponse

Pour les personnes handicapées travaillant en CAT, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est calculée selon les règles normales prévues à l'article D. 821-2 du code de la sécurité sociale en prenant en compte le revenu net catégoriel perçu durant l'année civile précédant l'ouverture ou le maintien du droit. Puis, conformément à l'article D. 821-5 du même code, si l'ensemble des ressources constituées de la garantie de ressources et de l'AAH dépasse les plafonds visés audit article, soit 100 % du SMIC si le salaire direct est inférieur ou égal à 15 % du SMIC, soit 110 % du SMIC si ce même salaire est supérieur à 15 % du SMIC, l'AAH est diminuée pour atteindre ces plafonds, ces pourcentages pouvant être majorés en fonction de la situation familiale. Toutefois, lorsque les personnes concernées perçoivent des ressources autres que professionnelles (avantages d'invalidité, revenus mobiliers...) ou lorsque leur handicap, inférieur à 80 % d'incapacité, ne leur permet pas de bénéficier de l'abattement spécifique accordé aux personnes invalides, il peut se trouver que le total de la garantie de ressources et de l'AAH soit inférieur aux plafonds mentionnés à l'article D. 821-2 précité. Ce fait ne provient donc pas d'un écartement de l'AAH. Ces modalités de calcul de l'AAH sont conformes aux dispositions des protocoles d'accord signés le 8 novembre 1989 par les associations représentatives des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40104

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3226

Réponse publiée le : 21 octobre 1996, page 5569